

Bagnoles de l'Orne Normandie

la TAXE DE SÉJOUR au réel

Guide Pratique
Hébergeurs



2019

POURQUOI ?

LA TAXE DE SÉJOUR



VOS NOTES

A large rectangular area with a thin green border, containing 25 horizontal dotted lines for writing notes.



UN CERCLE VERTUEUX

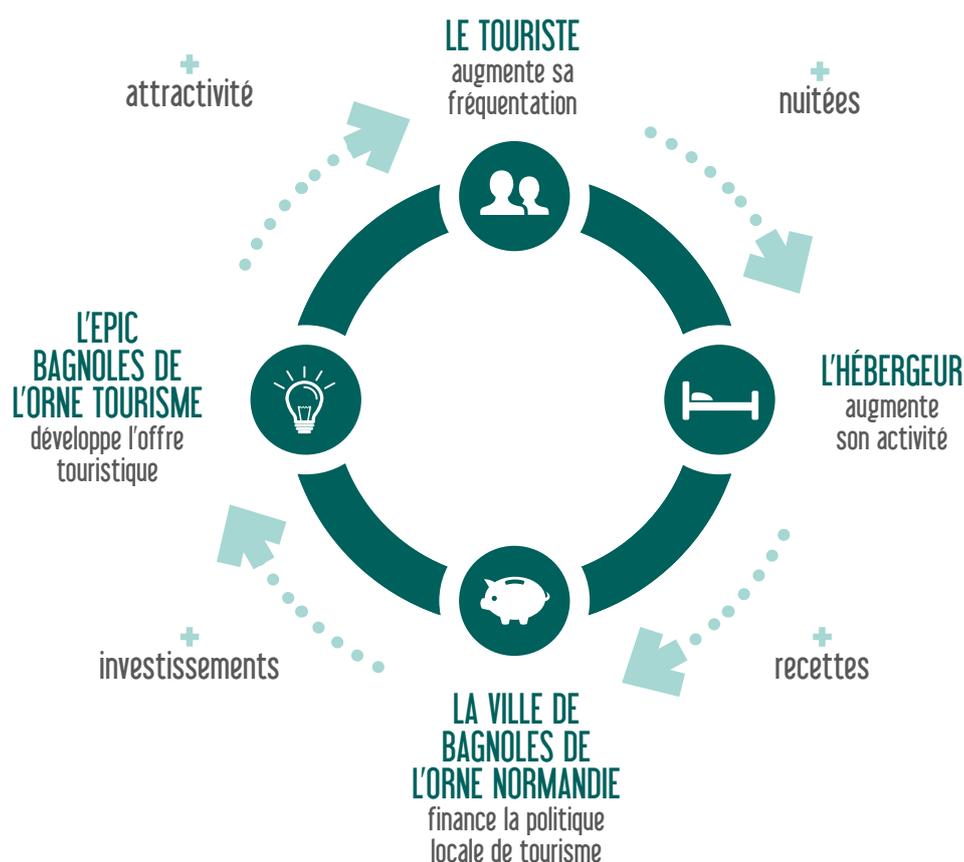
La taxe de séjour a été **créée par la loi du 13 avril 1910 afin de favoriser le développement touristique** de certaines communes, notamment les villes thermales et les stations balnéaires (articles L. 2333-26 à L. 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En appliquant la taxe de séjour, la ville de **Bagnoles de l'Orne Normandie reconnaît le poids du tourisme dans son économie et se dote de moyens financiers supplémentaires pour la conforter**. Le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à améliorer l'accueil et la fréquentation touristique.

Elle est **intégralement reversée à l'EPIC Bagnoles de l'Orne Tourisme** qui, depuis 2012, **met en œuvre la politique locale du tourisme**. L'EPIC est notamment en charge de :

- l'accueil et l'information des touristes,
- l'animation et la promotion de la destination,
- l'organisation de manifestations culturelles et sportives,
- la conception et la commercialisation de produits touristiques,
- la gestion des diverses structures culturelles, sportives ou d'accueil touristique (Office de Tourisme, Centre d'Animation et de Congrès, équipements sportifs et de loisirs).

Les équipements et activités culturels ou sportifs sont autant d'atouts qui permettent à Bagnoles de l'Orne Normandie d'affirmer ses qualités, son identité et son attractivité en Normandie.



QUI ?

EST CONCERNÉ



DANS QUEL CADRE

La taxe de séjour concerne **toutes les locations de tourisme de courtes durées** (durée maximale non renouvelable de 90 jours consécutifs), qu'elles soient gérées par des **professionnels** ou des **particuliers**.

Elle s'applique « **au réel** » de la **fréquentation** touristique, tout au long de l'année. Le touriste paye la taxe de séjour à l'hébergeur qui la reverse ensuite à la commune.



QUI PAYE

Elle est payée par **toute personne majeure**, non-domiciliée et déjà redevable d'une taxe d'habitation sur la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie :

- **hébergée à titre onéreux,**
- **quel que soit le type d'hébergement.**

Depuis le 1^{er} janvier 2015, **sont exonérés** sur présentation d'un justificatif :

- les **personnes mineures** (- 18 ans),
- les **titulaires d'un contrat de travail saisonnier** employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un **hébergement d'urgence** ou d'un **relogement temporaire**,
- les personnes qui occupent des locaux dont le **loyer est inférieur à 5 €** par nuit et par personne.



Les fonctionnaires et agents de l'État en fonction sur le territoire et les personnes titulaires d'une carte d'invalidité **ne sont plus exonérés** de la taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2015.



QUI COLLECTE

Elle est collectée par **tous les hébergeurs**, professionnels et particuliers propriétaires, quel que soit leur hébergement :

- **hôtels et résidences de tourisme**
- **meublés, chambres d'hôtes et gîtes**
- **campings, villages vacances et tous autres hébergements de plein air**



L'HÉBERGEUR : UN RÔLE ESSENTIEL D'AMBASSADEUR

- vous êtes souvent le 1^{er} contact des touristes et donc le mieux placé pour parler de la taxe de séjour et de son rôle,
- vous bénéficiez directement des améliorations rendues possibles par la collecte de celle-ci,
- vous êtes au cœur du développement de l'activité touristique.



LES OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR

Tout hébergeur est tenu de **déclarer son hébergement** auprès de la mairie de Bagnoles de l'Orne Normandie (art. L.324-1-1 du Code du Tourisme).

En cas de modification des caractéristiques de l'hébergement, de changement de classement et à chaque renouvellement de classement, une nouvelle déclaration doit être effectuée.



LES OBLIGATIONS



AFFICHER LES TARIFS

de la taxe de séjour dans l'espace d'accueil de votre hébergement



TENIR UN REGISTRE

des nuitées effectuées dans votre hébergement



COLLECTER LA TAXE DE SÉJOUR

auprès de vos clients au plus tard avant leur départ



ÉMETTRE UNE FACTURE

faisant figurer le montant de la taxe de séjour



DÉCLARER LA TAXE DE SÉJOUR

en adressant un état déclaratif des nuitées facturées et des montants perçus



REVERSER LA TAXE DE SÉJOUR

selon le calendrier établi



LE CALENDRIER

La taxe de séjour est collectée
du 1^{er} janvier au 31 décembre
selon des échéances trimestrielles.

Vous devez **déclarer et reverser**
la taxe de séjour collectée :

entre le 1^{er} et le 20 AVRIL 2019
pour le 1^{er} trimestre

entre le 1^{er} et le 20 JUILLET 2019
pour le 2^{ème} trimestre

entre le 1^{er} et le 20 OCTOBRE 2019
pour le 3^{ème} trimestre

entre le 02 et le 20 JANVIER 2020
pour le 4^{ème} trimestre



Chaque manquement à l'une des obligations donne lieu à une infraction potentiellement passible d'une **contravention de 4^{ème} classe** (article R.2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Certaines infractions (*non perception de la taxe de séjour, tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif, absence de reversement de la taxe due, absence ou retard de production de l'état récapitulatif*) peuvent être qualifiées de détournement de fonds publics et plus lourdement sanctionnées.

COMMENT CALCULER ?

LA TAXE DE SÉJOUR



LES TARIFS

Le conseil municipal de Bagnoles de l'Orne Normandie a voté les tarifs de la taxe de séjour le 10 septembre 2018. **Ces tarifs s'appliquent au 1^{er} janvier 2019** et varient en fonction du type d'établissement et de son classement :

	PALACES	HÔTELS, RÉSIDENCES, & MEUBLÉS	VILLAGES VACANCES	CHAMBRES D'HÔTES	CAMPINGS & AUTRES TERRAINS DE PLEIN AIR	AIRES DE CAMPING-CARS & PARCS DE STATIONNEMENT
3,00 €						
2,00 €		★★★★★				
1,70 €		★★★★				
1,30 €		★★★				
0,90 €		★★	★★★★★			
			★★★★			
0,80 €		★	★★			
			★			
					★★★★★	
0,60 €					★★★★	
					★★★	
					★★	
0,20 €					★	



HÉBERGEMENTS NON-CLASSÉS OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT :

La taxe de séjour est égale à 5 % du prix de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, dans la limite du tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 €.

Le tarif le plus élevé fixé par la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie (3 €) y est supérieur.

La taxe de séjour applicable aux hébergements non-classés ou en attente de classement est donc plafonnée à 2,30 €.



EXEMPLES DE CALCUL POUR UN MEUBLÉ NON-CLASSÉ



La taxe de séjour au réel se calcule sur le prix de la nuitée, c'est à dire sur le tarif de l'hébergement, hors charges et prestations de services, ramené au coût par nuit et par personne. Elle n'est pas soumise à la TVA.

EXEMPLE 1 :

2 curistes (+ 18 ans)
séjourne 3 semaines (20 nuits)
dans un appartement non classé loué 700 €.



700 €



→ Le prix du séjour est ramené au coût par nuit et par personne (2) :

$$700 \text{ €} \div 20 \div 2 = 17,50 \text{ €}$$

→ Le taux de 5 % du prix de la nuitée, applicable aux meublés non-classés, est calculé :

$$5 \% \text{ de } 17,50 \text{ €} = 0,88 \text{ €}$$

Comme $0,88 \text{ €} < 2,30 \text{ €}$ (tarif plafond national) $< 3,00 \text{ €}$ (tarif le plus élevé adopté par la commune), le tarif de la taxe de séjour sera du montant calculé, soit 0,88 €

→ Les curistes ne bénéficient d'aucune exonération.
La taxe de séjour s'applique donc à chacun des 2 curistes pour chaque nuitée:

$$0,88 \text{ €} \times \text{Icon of 2 people} \times \text{Calendar icon showing 20}$$

→ Le montant de taxe de séjour à collecter pour le séjour des 2 curistes sera de :

35,20 €

soit 17,60 € par pers. pour 20 nuits

EXEMPLE 2 :

Une famille de 2 adultes et 2 enfants de (- 18 ans)
séjourne 2 semaines (13 nuits)
dans une maison non classée louée 2 500 €.



2 500 €



→ Le prix du séjour est ramené au coût par nuit et par personne (4) :

$$2 500 \text{ €} \div 13 \div 4 = 48 \text{ €}$$

→ Le taux de 5 % du prix de la nuitée, applicable aux meublés non-classés, est calculé :

$$5 \% \text{ de } 48 \text{ €} = 2,40 \text{ €}$$

Comme $2,40 \text{ €} < 3,00 \text{ €}$ (tarif le plus élevé adopté par la commune) mais $> 2,30 \text{ €}$ (tarif plafond national), le tarif de la taxe de séjour sera du montant plafonné, soit 2,30 €.

→ Les 2 enfants bénéficient d'une exonération.
La taxe de séjour ne s'applique donc qu'aux 2 parents pour chaque nuitée :

$$2,30 \text{ €} \times \text{Icon of 2 people} \times \text{Calendar icon showing 13}$$

→ Le montant de taxe de séjour à collecter pour le séjour de la famille sera de :

59,80 €

soit 29,90 € par pers. pour 13 nuits

COMMENT GÉRER ?

VOS DÉMARCHES



Pour faciliter vos démarches,
la ville de Bagnoles de l'Orne Normandie
met à votre disposition un portail en ligne
dédié à la taxe de séjour :

taxe.3douest.com/bagnolesdelorne

OU cliquez sur l'icône TAXE DE SÉJOUR
sur la page d'accueil du site de la ville :

ville-bagnolesdelorne.com



VOTRE ESPACE VOUS PERMET DE :

- consulter et modifier vos informations personnelles et celles de votre (vos) hébergement(s)
- tenir votre registre
- saisir et transmettre vos déclarations
- visualiser vos précédentes déclarations et éditer des récapitulatifs de déclarations
- reverser la taxe de séjour collectée
- consulter la Foire aux Questions, les documents et informations mis à votre disposition
- contacter directement votre référent taxe de séjour

1 ACCÉDER À VOTRE COMPTE :

Si vous êtes déjà enregistré auprès du service taxe de séjour, cliquez sur le bouton « **SE CONNECTER** » puis saisissez votre identifiant (e-mail) et votre mot de passe reçu par courrier.

Si vous avez perdu ou oublié votre mot de passe, cliquez sur le bouton « **NOUVEAU MOT DE PASSE** » et saisissez votre identifiant (e-mail). Vous recevrez un nouveau mot de passe par e-mail.

N.B : lors de la 1^{ère} connexion vous serez invité à personnaliser votre mot de passe.

2 CRÉER VOTRE COMPTE :

Si vous n'êtes pas encore enregistré auprès du service taxe de séjour, cliquez sur le bouton « **CRÉATION D'UN NOUVEAU COMPTE** » et renseignez chaque onglet du formulaire.

N.B : une fois votre compte validé par le service taxe de séjour, vous recevrez votre identifiant (adresse mail) et mot de passe par e-mail.



Démonstration 3D Ouest



3 LA PAGE D'ACCUEIL DE VOTRE COMPTE :

Elle vous donne accès à l'ensemble des démarches qu'il est possible d'effectuer en ligne et vous rappelle le calendrier de déclarations et reversements ainsi que d'autres informations utiles.

4 CONSULTER ET MODIFIER VOS INFORMATIONS PERSONNELLES :

Cliquez sur l'icône « **MON COMPTE** » puis sur les boutons « **Modifier mon compte** » et « **Demande de modification** ».

N.B : si la modification de compte n'est pas accessible, contactez l'Assistance Technique.

5 CONSULTER ET MODIFIER LES INFORMATIONS DE VOS HÉBERGEMENTS :

Cliquez sur l'icône « **HÉBERGEMENT** » puis sur les boutons « **Modification / Création** » et « **Demande de modification** ».

6 SAISIR ET VALIDER VOS DÉCLARATIONS :

Cliquez sur l'icône « **DÉCLARATION** » puis sur les boutons « **Saisie manuelle de registre** » et « **Commencer** ». Si vous utilisez un logiciel de gestion ou un tableur contenant les informations nécessaires à la saisie du registre, cliquez sur l'icône « **DÉCLARATION** » puis sur le bouton « **Importer le registre fichier .csv** ».

Pour valider et transmettre votre (vos) déclaration(s), cliquez sur le bouton « **Valider** » ou « **Valider les déclarations sélectionnées** » au plus tard à la fin de chaque période.

7 REVERSER LA TAXE DE SÉJOUR COLLECTÉE :

À la fin de chaque trimestre, un message vous invitera à procéder au paiement de la taxe de séjour collectée. Cliquez sur l'icône « **PAIEMENT CB** » pour accéder à la plateforme de paiement en ligne.

Vous pouvez également payer par :

VIREMENT BANCAIRE sur le compte de la Régie Taxe de Séjour de Bagnoles de l'Orne Normandie

RIB 10071 61000 00002005938 28 Domiciliation TPPALENCON
IBAN FR76 1007 1610 0000 0020 0593 828 BIC TRPUFRP1

CHÈQUE à l'ordre de « Régie BON Taxe de Séjour » à adresser à la Mairie au Château-Hôtel de Ville, 61140 Bagnoles de l'Orne Normandie

ESPÈCES auprès de la Régie Taxe de Séjour à la Mairie au Château-Hôtel de Ville, 61140 Bagnoles de l'Orne Normandie

BESOIN D'AIDE ?

AVEC LA TAXE DE SÉJOUR



FOIRE AUX QUESTIONS

**J'ai loué mon meublé sur une période à cheval sur deux trimestres.
À quel moment dois-je reverser la taxe de séjour correspondante ?**

Afin de connaître précisément le nombre de nuitées mensuelles, il convient de ne reverser que la taxe correspondant au trimestre écoulé, le restant ne sera versé qu'au trimestre suivant.

Ex : Location du 18 juin au 08 juillet 2019 pour 2 personnes.

Taxe à reverser le 1^{er} juillet = 13 nuits x 2 pers = 26 nuitées / Taxe à reverser le 1^{er} octobre = 7 nuits x 2 pers = 14 nuitées

**J'ai des clients qui louent des emplacements de camping à l'année ou à la saison mais qui ne viennent que le week-end.
Pour combien de jours dois-je percevoir la taxe de séjour ?**

C'est l'occupation réelle qui détermine le montant dû.

Vous devez donc facturer la taxe de séjour pour les seules nuits où les emplacements ont réellement été occupés.

**J'ai loué mon meublé pour une période de 4 mois consécutifs.
Pour combien de jours dois-je percevoir la taxe de séjour ?**

Seules les locations touristiques, saisonnières ou de courtes durées donnent lieu à la taxe de séjour.

La loi du 02 janvier 1970 fixe à 90 jours consécutifs la durée maximale de location.

Au delà, elles ne sont plus assujetties à la taxe de séjour.

**Je loue mon meublé via une centrale de réservation.
Qui doit collecter la taxe ?**

Les centrales de réservation collectent et reversent la taxe de séjour sur la base de la tarification d'un meublé non-classé.

Dans le cas d'un hébergement classé, vous devrez donc déclarer et reverser la part complémentaire.

**Je suis propriétaire de plusieurs meublés, en gestion partagée avec une agence.
Qui doit collecter la taxe ?**

Les agences collectent et reversent la taxe de séjour pour les seules nuitées qu'elles ont en gestion.

Pour les nuitées que vous gérez en direct, il vous appartient de collecter et reverser la taxe correspondante.

**Je n'ai pas d'ordinateur, d'accès internet ou ne sais pas utiliser le portail en ligne.
Comment faire ?**

Si vous ne disposez pas d'un ordinateur et/ou d'un accès internet, vous pouvez déclarer et reverser la taxe de séjour en vous adressant au service taxe de séjour de Bagnoles de l'Orne Normandie.

Si vous avez besoin d'aide pour utiliser le portail en ligne, des permanences sont à votre disposition au Centre d'Animation et de Congrès (voir « Vos contacts »)

**Je possède un gîte d'étape que je loue en totalité pour un événement.
Quel montant de taxe de séjour dois-je facturer ?**

Vous êtes tenu de savoir combien de personnes vous logez effectivement et de facturer le nombre réel de personnes pour le nombre de nuits exact.

Pensez à demander l'âge des enfants pour les exonérations.



VOS CONTACTS

Pour toutes vos questions pratiques et techniques :

ASSISTANCE TECHNIQUE

3D Ouest Taxe de Séjour

02 56 66 20 05

(appel non surtaxé)

support-taxedesejour@3douest.com

**Du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00**

Pour vous accompagner dans vos démarches
et l'utilisation du portail en ligne :

PERMANENCES

**Les vendredis de 14h00 à 16h00
du 1^{er} février au 30 juin 2019**

Au Centre d'Animation et de Congrès,
8 rue du professeur Louvel - 61140 Bagnoles de l'Orne Normandie.

UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

auprès de l'Office de Tourisme :

02 33 37 85 66

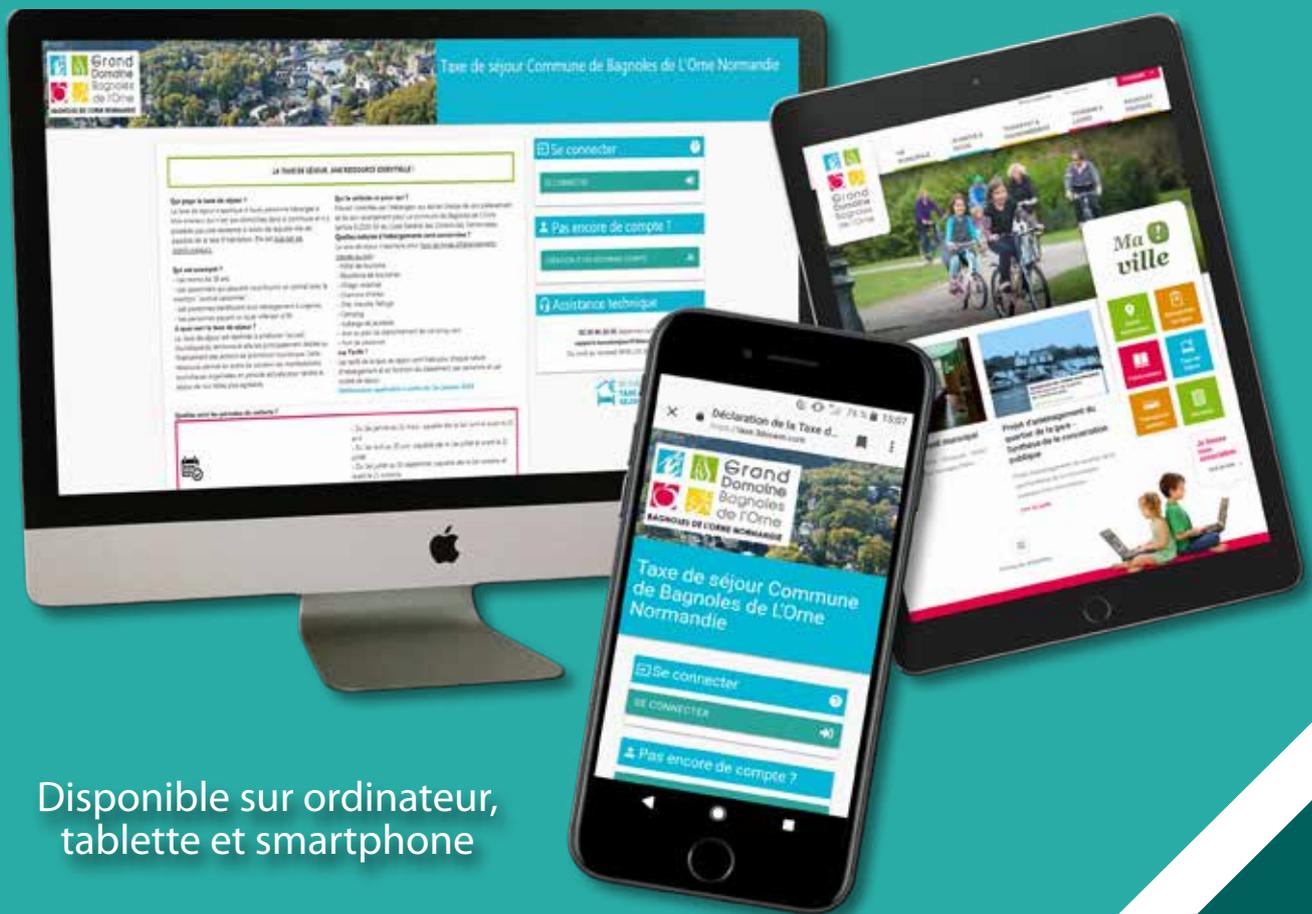
tourisme@bagnolesdelorne.com

**Mairie de Bagnoles de l'Orne Normandie
Régie Taxe de Séjour**

02 33 30 73 73 - taxedesejour@bagnolesdelorne.com
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

NOUVEAU LA TAXE DE SÉJOUR EN LIGNE

taxe.3douest.com/bagnolesdelorne



Disponible sur ordinateur,
tablette et smartphone

+ SIMPLE
+ CLAIR
+ RAPIDE